

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN

DOSSIER n° PC 074 045 22 X0001

PC 074 045 22 X0001 délivré le : **20/05/2022**
Demandeur : **Monsieur BAUDEMOULIN Gérard**
Pour : **Extension d'un chalet**
Adresse terrain : **208 Route du Charvin**
74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

ARRÊTÉ ARR_2025_023 **Portant abrogation de Permis de construire** **Au nom de la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN**

Le Maire de la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN

Vu la demande d'annulation de permis de construire formulée par courrier daté du 17/03/2025 et reçu en Mairie le 21/03/2025 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.424-5 ;
Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/02/2014 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 03/05/1999 ;
Considérant la demande d'abrogation en date du 17/03/2025 de l'arrêté de permis de construire délivré le 22/05/2025, par son bénéficiaire ;
Considérant que les travaux n'ont pas été commencés ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire susvisé est **ABROGE**.

Article 2 : Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu un nouveau Permis de Construire.

Fait le lundi 12 mai 2025,
Le Maire,
Monsieur PACCARD Franck.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le 12/05/2025
- de sa publication le 12/05/2025

Le Maire,
Franck PACCARD.



INFORMATION/TAXES ET PARTICIPATIONS : Le retrait du Permis de construire permet au demandeur de bénéficier du dégrèvement des taxes et participations exigées suite à l'obtention du Permis de construire n° PC 074 045 22 X0001.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).